

PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE ET GARANTIES « PARTICIPATION AUX FRAIS DE STAGE ET NOUVEAU PERMIS »

DISPOSITIONS GENERALES Réf : « ASSURBIKE109 »



PJ BIKE QUAD et 50 CC contrat collectif N°773089

PJ BIKE MOTO contrat collectif N°773090

Souscrits par Assurbike auprès de PROTEXIA France



I) Garantie Protection Juridique

La gestion de cette garantie est confiée à :
PROTEXIA FRANCE
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Siège social : 9, boulevard des Italiens
 75080 Paris Cedex 02
 RCS Paris 382 276 624,
 Société au capital de 1 895 248 euros.

Quelques définitions

Assuré
 PJ BIKE QUAD & 50 CC
 Désigne tout adhérent au contrat collectif n° 773089 souscrit par ASSURBIKE.
 PJ BIKE MOTO
 Désigne toute personne ayant souscrit au contrat MOTO d'Assurbike laquelle bénéficiera automatiquement de la garantie Protection Juridique du contrat collectif n°773090 souscrit par ASSURBIKE.
Code
 Désigne le Code des Assurances.
Dépens
 Désigne les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter le jugement, les frais d'avoués, les émoluments du postulant, les droits de timbre et les frais de greffe. Plus simplement, ce sont les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.
Indemnité ARTICLE 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents
 Ce sont des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).
Litige ou Différend
 Désigne toute réclamation ou désaccord qui VOUS oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre encontre.
NOUS
 Désigne l'assureur : PROTEXIA France.
Seuil minimal d'intervention :
 Désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel NOUS n'intervenons pas.
Tiers
 Désigne toute personne autre que VOUS et NOUS.
Véhicule assuré
 PJ BIKE QUAD & 50 CC
 Le QUAD ou le véhicule terrestre à moteur 50 CC assuré par le contrat d'assurance d'Assurbike.
 PJ BIKE MOTO
 Le véhicule terrestre à moteur 2 roues assuré par le contrat d'assurance MOTO d'Assurbike.
VOUS
 Désigne la personne répondant à la définition de l'assuré.

Vos garanties Protection Juridique

1- **INFORMATIONS JURIDIQUES**, en prévention de tout litige
 Sur simple appel téléphonique, de 9 heures à 20 heures, du lundi au samedi, une équipe spécialement dédiée met toute sa compétence à votre service pour répondre, par téléphone, aux questions pratiques d'ordre juridique, liées aux domaines garantis par le contrat.

2- **PROTECTION JURIDIQUE**, en cas de litige

En cas de litige garanti, NOUS VOUS apportons :

- une assistance juridique : NOUS VOUS informons sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde

de vos intérêts. NOUS VOUS conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.

- une assistance judiciaire : s'il s'avère nécessaire de porter l'affaire en justice, NOUS VOUS faisons représenter devant les tribunaux et contribuons aux frais de procès VOUS incombant ainsi qu' aux frais et honoraires des mandataires (avocat, huissier, expert, avoué) intervenus pour faire valoir vos droits.

Dans tous les cas, la direction du procès VOUS appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, NOUS restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour VOUS apporter l'assistance dont VOUS auriez besoin.

2-1 CE QUE NOUS GARANTISSONS

NOUS garantissons :

- les litiges liés au véhicule assuré et notamment ceux liés à l'achat, la vente et l'entretien de ce véhicule,
- les litiges VOUS opposant à la société de location auprès de laquelle VOUS avez loué un véhicule terrestre à moteur de moins de 3,5 T (y compris leasing).
- les litiges liés à une infraction au Code de la route, non liés à un accident.

2-2 CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

NOUS ne garantissons pas les litiges :

- METTANT EN CAUSE VOTRE GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE OU VOTRE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT,
- RÉSULTANT DE L'INEXÉCUTION PAR VOUS D'UNE OBLIGATION LEGALE OU CONTRACTUELLE,
- RESULTANT DE FAITS DOLOSIFS OU INTENTIONNELS DE VOTRE PART, CARACTÉRISÉS PAR LA VOLONTÉ DE PROVOQUER UN DOMMAGE AVEC LA CONSCIENCE DES CONSÉQUENCES DE VOTRE ACTE, HORMIS LE CAS DE LEGITIME DEFENSE,
- RÉSULTANT DE FAITS DE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, D'EMEUTES OU DE MOUVEMENTS POPULAIRES, D'ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D'ACTIONS CONCERTÉES AINSI QUE DES RIXES, VIOLENCES OU INJURES, DANS LESQUELLES VOUS AVEZ JOUÉ UN RÔLE ACTIF,
- DE NATURE FISCALE OU DOUANIÈRE,
- LIÉS À VOTRE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE LORSQUE CELLE-CI EST EN RAPPORT AVEC LE NÉGOCE, LA RÉPARATION OU L'ENTRETIEN DES VÉHICULES,
- AYANT POUR ORIGINE L'ÉTAT D'IVRESSE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SANCTIONNÉ PENALEMENT, OU LE REFUS DE SE SOUMETTRE AUX VÉRIFICATIONS DESTINÉES À ÉTABLIR LA PREUVE DE L'ÉTAT ALCOOLIQUE, OU L'EMPRISE D'UN STUPEFIANT OU D'UNE DROGUE, NON PRESCRIT PAR UNE AUTORITÉ MÉDICALE COMPÉTENTE,
- AYANT POUR ORIGINE LE REFUS DE SE SOUMETTRE AUX CONTRÔLES DES FORCES DE L'ORDRE,
- RÉSULTANT DE VOTRE PARTICIPATION À DES ÉPREUVES SPORTIVES PROFESSIONNELLES ET/OU MOTORISÉES SOUMISES À AUTORISATION ADMINISTRATIVE PRÉALABLE.

Les Modalités d'application de vos garanties Protection Juridique

1- CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Le litige doit NOUS être déclaré par écrit, dès que VOUS en avez connaissance. VOUS devez NOUS transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements s'y rapportant. Afin de faire valoir aux mieux vos droits, VOUS devez NOUS adresser, dès réception, tous avis, lettres,

convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui VOUS seraient adressés, remis ou signifiés.

2- CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

VOUS devez VOUS abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans NOUS en avoir préalablement informés.

SI VOUS CONTREVENEZ A CETTE OBLIGATION, LES FRAIS EN DECOULANT RESTERONT A VOTRE CHARGE.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, VOUS pourrez les prendre, à charge pour VOUS de NOUS en avertir dans les 48 heures. VOUS ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui VOUS serait offerte directement sans NOUS en avoir préalablement informés. A défaut, et si NOUS avions engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où NOUS serions dans l'impossibilité de les récupérer.

L'étendue de vos Garanties Protection Juridique

1- L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES

Nos garanties VOUS sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des pays suivants : France métropolitaine, autres états membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint Marin, Suisse et Vatican.

2- L'ÉTENDUE DE VOS GARANTIES DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

NOUS prenons en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de vos garanties,
- et que VOUS NOUS déclarez pendant la période de validité de vos garanties.

NOUS ne prenons pas en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties, sauf si VOUS NOUS apportez la preuve que VOUS ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date,
- ou que VOUS NOUS déclarez postérieurement à la période de validité de vos garanties.

Les Modalités de prise en charge de vos litiges

1- **CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE**, sous réserve de notre accord préalable

- Les honoraires d'expertise,
- Les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice pour faire valoir vos droits (sous réserve de ce qui est prévu ci après pour les avocats),
- Les dépens, sauf si VOUS succomez à l'action et que VOUS devez les rembourser à votre adversaire.
- Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, VOUS avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, NOUS pouvons VOUS mettre en relation avec un avocat que NOUS connaissons.

NOUS prendrons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de notre prise en charge même si VOUS changez d'avocat.

Si votre statut VOUS permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite des dits montants. Il VOUS reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et NOUS VOUS rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée.

MONTANT de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (en euros et T.T.C.)

- Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500
- Démarches amiables	350
- Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	350
- Commissions	350
- Référé et juge de l'exécution	500
- Juge de proximité	700
- Tribunal de police :	
sans constitution de partie civile	350
avec constitution de partie civile et 5e classe	500
- Tribunal correctionnel :	
sans constitution de partie civile	700
avec constitution de partie civile	800
- Tribunal d'instance	700
- CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	700
- Tribunal de grande instance, de commerce, tribunal des affaires de Sécurité sociale, tribunal administratif	1000
- Cour d'appel	1000
- Cour d'assises	1500
- Cour de Cassation, Conseil d'État, Juridictions Européennes	1700

Notre garantie est plafonnée à 4000 euros TTC par litige. NOUS prenons en charge les frais et honoraires d'expertise amiable et / ou judiciaire à concurrence de 1500 € TTC par litige (ce budget expertise judiciaire est pris en compte dans le calcul du plafond de garantie par litige).

SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION :

NOUS garantissons votre litige s'il porte sur une réclamation d'un montant supérieur à 300 euros TTC.

2- CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

- Toute somme de toute nature que VOUS pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, amendes, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents.
- Tout frais et honoraire engendré par une initiative prise sans notre accord préalable,
- Tout honoraire de résultat.

ATTENTION : il VOUS revient de NOUS communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. A défaut, NOUS ne pourrions instruire votre dossier. NOUS ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par VOUS et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.

Que faire en cas de désaccord entre VOUS et NOUS ?

En vertu de l'article L 127-4 du CODE, en cas de désaccord entre VOUS et NOUS au sujet des mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en

décider autrement lorsque VOUS avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si VOUS engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui VOUS avait été proposée par la tierce personne ou NOUS-mêmes, NOUS VOUS indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe "les modalités de prise en charge de vos litiges".

Que faire en cas de conflits d'intérêts ?

Dès que VOUS NOUS avez déclaré votre litige, VOUS avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si VOUS estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre VOUS et NOUS (par exemple si NOUS sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle VOUS NOUS avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, NOUS prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants indiqués au paragraphe "les modalités de prise en charge de vos litiges".

La subrogation

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du CODE, NOUS NOUS substituons à VOUS dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui VOUS sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475- 1 et 375 du Code de Procédure Pénale, L 761-1 du Code de la Justice Administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que NOUS avons payées et après VOUS avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

II) Garanties complémentaires :

- Participation aux frais de stage à la sensibilisation à la sécurité routière
- Participation aux frais d'obtention du nouveau permis

La gestion de ces garanties est confiée à : PROTEXIA FRANCE

Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 9, boulevard des Italiens – 75080 Paris Cedex 02

RCS Paris 382 276 624, Société au capital de 1 895 248 euros.

Quelques définitions

ASSURE

PJ BIKE QUAD & 50 CC

Désigne tout adhérent au contrat collectif n° 773089 souscrit par ASSURBIKE.

PJ BIKE MOTO

Désigne toute personne ayant souscrit au contrat MOTO d'Assurbike laquelle bénéficiera automatiquement de la garantie Protection Juridique du contrat collectif n°773090 souscrit par ASSURBIKE.

NOUS

Désigne l'assureur : PROTEXIA France.

SINISTRE

- **Concernant la garantie « Participation aux frais de stage à la sensibilisation à la sécurité routière »** : Désigne le retrait de points suite à une infraction commise pendant la durée de garantie.

- **Concernant la garantie « Participation aux frais de nouveau permis de conduire »** : Désigne la décision préfectorale ordonnant à l'assuré de remettre son permis de conduire en raison de la perte de validité de ce dernier par suite de la perte totale des points (référence administrative 48 SI) intervenue pendant la période de garantie.

VOUS

Désigne toute personne répondant à la définition de l'assuré.

Vos garanties complémentaires

- Concernant la garantie « Participation aux frais de stage à la sensibilisation à la sécurité routière »

Si du fait d'une ou plusieurs infractions au Code de la route, commise pendant la période de garantie, VOUS perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire, votre contrat VOUS apporte la prise en charge suivante :

Sous la condition que votre permis de conduire compte un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum au moment de l'infraction (soit six points pour un conducteur confirmé ; soit trois points pour un conducteur au permis probatoire) et que la ou les nouvelles infractions VOUS fassent passer en dessous de cette moitié de capital, NOUS VOUS remboursons à concurrence d'un montant maximum de 230 € TTC, sur présentation de justificatifs, les frais de stage que VOUS effectuez à votre seule initiative auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la sensibilisation à la sécurité routière et la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

- Concernant la garantie « Participation aux frais d'obtention de nouveau permis de conduire »

NOUS VOUS remboursons, sur présentation de justificatifs, les frais que VOUS avez engagés pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire, à concurrence d'un montant maximum de 500 € TTC, lorsqu'à la suite d'une infraction commise postérieurement à la date d'effet de votre contrat, VOUS avez perdu la totalité des points sur votre permis de conduire.

EXCLUSIONS COMMUNES AUX 2 GARANTIES COMPLEMENTAIRES

NOUS ne garantissons pas les litiges :

- RÉSULTANT DE LA CONDUITE SANS TITRE OU DU REFUS DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE SUITE À UNE DÉCISION JUDICIAIRE,
- RESULTANT DE LA CONDUITE SOUS L'EMPRISE D'UN ETAT ALCOOLIQUE, DE STUPEFIANTS OU D'UNE DROGUE NON PRESCRITES MEDICALEMENT (ARTICLE L 234-1 DU CODE DE LA ROUTE).

EXCLUSION SPECIFIQUE A LA GARANTIE « Participation aux frais de stage à la sensibilisation à la sécurité routière » :

LES FRAIS DE STAGE NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE LORSQUE LE STAGE, D'UNE PART, SE SUBSTITUE A UNE AMENDE OU A UNE CONDAMNATION, OU, D'AUTRE PART, DOIT ETRE EFFECTUE SUR DECISION DES AUTORITES JUDICIAIRES.

Les modalités d'application de vos garanties complémentaires

- Concernant la garantie « Participation aux frais de stage à la sensibilisation à la sécurité routière »

VOUS devez joindre à votre demande d'indemnisation :

- une copie du procès verbal de police signifiant l'infraction ayant entraîné votre dernière perte de points,
- une copie de la lettre du Ministère de l'Intérieur (imprimé n°48) VOUS informant de la dernière perte de points affectant votre permis,
- la facture acquittée des frais de stage, effectué dans un centre agréé, suite à ce retrait.

- Concernant la garantie « Participation aux frais d'obtention de nouveau permis de conduire »

VOUS devez joindre impérativement à votre demande de remboursement :

- la lettre du Préfet compétent VOUS faisant injonction de remettre votre permis de conduire (imprimé n°48 SI),
- une copie de votre nouveau permis obtenu, à l'exclusion du certificat provisoire,
- les justificatifs des frais engagés tels que la facture acquittée auprès de la commission médicale départementale, facture acquittée auprès de l'organisme agréé ayant organisé le test psychotechnique, facture acquittée des enseignements théoriques et pratiques en vue de l'obtention du nouveau permis de conduire, frais

Dispositions Générales Réf : « ASSURBIKE0109 »

administratifs de la délivrance du nouveau permis de conduire.

L'étendue géographique de vos garanties complémentaires

Vos garanties VOUS sont acquises pour tout sinistre survenu en France Métropolitaine.

III) Dispositions communes aux garanties Protection Juridique et aux garanties complémentaires

Entrée en vigueur et durée de vos garanties

PJ BIKE QUAD & 50 CC

L'adhésion est conclue pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance de la cotisation. L'adhésion est tacitement reconductible à l'échéance principale du contrat d'assurance ASSURBIKE auquel l'adhésion est rattachée.

PJ BIKE MOTO

Les garanties sont acquises dès la date d'effet du contrat principal d'assurance MOTO ASSURBIKE et cessent dès la résiliation de ce dernier.

La résiliation de votre adhésion pour la PJ BIKE QUAD & 50 CC

Votre adhésion peut être résiliée dans les cas et conditions ci-après :

1- PAR VOUS ET PAR NOUS

- Chaque année, à l'échéance contractuelle prévue aux dispositions particulières, moyennant préavis de deux mois (article L 113-12 du CODE).

- Dans l'un des cas prévus à l'article L 113-16 du CODE lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec votre situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans votre situation nouvelle (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle).

2- PAR VOUS

- En cas de diminution du risque, si NOUS ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L 113-4 du CODE), VOUS pourrez résilier votre adhésion, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, à notre siège social ou au bureau de notre représentant, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation prendra effet 30 jours après la date d'envoi de cette lettre, la date de remise du récépissé ou la date de l'acte extrajudiciaire.

- En cas d'augmentation de la cotisation, VOUS pourrez résilier votre adhésion dans les trente jours à compter du jour où VOUS avez eu connaissance de cette augmentation, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou au bureau de notre représentant, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation prendra effet 30 jours après la date d'envoi de cette lettre ou la date de remise du récépissé ou la date de l'acte extrajudiciaire.

NOUS aurons droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

3- PAR NOUS

- En cas de non paiement des cotisations (article L 113-3 du CODE).

- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du CODE).

- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à l'adhésion ou en cours d'adhésion (article L 113-9 du CODE).

- Après sinistre, étant entendu que VOUS avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de NOUS dans le délai d'un mois de la notification de notre résiliation (article R 113-10 du CODE).

- Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle VOUS sera notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de NOUS.

4- DE PLEIN DROIT

- En cas de retrait de notre agrément (article L 326-12 du CODE).

- En cas de réquisition des biens faisant l'objet de l'Assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

En cas de résiliation entre deux échéances, la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation ne NOUS est pas acquise. NOUS devons VOUS la rembourser si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette fraction de cotisation NOUS reste acquise à titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations.

Votre cotisation

1- PAIEMENT DE VOTRE COTISATION

Votre cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) est payable d'avance à la date indiquée dans vos dispositions particulières (échéance) au domicile d'ASSURBIKE.

IMPORTANT: À défaut de paiement de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, NOUS pouvons VOUS mettre en demeure par lettre recommandée. A compter de ce délai, VOUS disposez de 30 jours pour régulariser la situation ; à défaut, NOUS pouvons suspendre la garantie au terme de ce délai de 30 jours. NOUS conservons le droit de résilier votre adhésion 10 jours après expiration du délai de 30 jours ci-dessus énoncé (art L.113-3 du CODE).

2- RÉVISION DE VOTRE COTISATION

NOUS pouvons être amenés à modifier votre cotisation. Dans ce cas, la cotisation de votre adhésion sera modifiée à compter de l'échéance annuelle suivant la date d'application de cette mesure. VOUS en serez informé par le montant de la nouvelle cotisation mentionné sur l'avis d'échéance.

VOUS aurez la faculté de résilier votre adhésion (cf. paragraphe « La résiliation de votre adhésion »).

La prescription

• Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114.1 et L 114.2 du CODE.

• La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et par la désignation d'un expert à la suite d'un litige ou d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Protexia France à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et adressée par l'assuré à Protexia France en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Assurances cumulatives

VOUS devez porter à notre connaissance l'existence de ces assurances cumulatives, conformément à l'article L 121.4 du CODE. En cas de litige ou de sinistre, VOUS pouvez déclarer votre litige ou sinistre à l'assureur de votre choix.

Fausse déclaration intentionnelle

LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION A LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113.8 et L 113.9 du code des assurances :

En cas de mauvaise foi de votre part :

Par la nullité du contrat.

Si votre mauvaise foi n'est pas établie :

Par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU LITIGE OU DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un litige ou d'un sinistre entraînent la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce litige ou ce sinistre.

L'examen de vos réclamations

En cas de difficultés, VOUS pourrez adresser votre réclamation à PROTEXIA France :

PROTEXIA FRANCE
Service Relation Clientèle
9, boulevard des Italiens
75002 PARIS

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par NOUS, VOUS pourriez demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur VOUS seront communiquées sur simple demande de votre part. Le médiateur rendra un avis qui ne s'imposera pas à VOUS. S'il ne VOUS satisfait pas, VOUS pourrez, le cas échéant, saisir le tribunal compétent.

Informatique et libertés

La loi 78-17 du 6 juillet 1978 VOUS garantit un droit de communication et de rectification de toute information VOUS concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de PROTEXIA France.

Autorité de contrôle

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) : 61, rue Tailbout 75009 PARIS.

PROTEXIA France

Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au Capital de 1 895 248 € - RCS PARIS 382 276 624
Siège Social : 9, boulevard des Italiens - 75002 PARIS -
Tél. : 01 42 97 11 11 - Fax : 01 42 97 11 10